



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

232

ARRÊTE n°2013/DRIEE/ 3

Portant dérogation aux interdictions de détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la boucle de la Grande Bosse sur les communes de Bazoches-lès-Bray, Vimpeles et Saint-Sauveur-Lès-Bray

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 84 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier en date du 10 juillet 2013 établie par Voies Navigables de France (VNF) – 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris – qui concerne des oiseaux, poissons, amphibiens, reptiles et insectes;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 18 novembre 2013 au 9 décembre 2013 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser le projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt public majeur du projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le pétitionnaire « Voies Navigables de France » (VNF) est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux aires de repos ou de reproduction d'animaux d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la boucle de la Grande Bosse sur les communes de Bazoches-lès-Bray, Vimpelles et Saint-Sauveur-Lès-Bray.

L'autorisation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Flambé (*Iphiclides podalirius*)
- Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopos trochilus*)
- Bouvière (*Rhodeus sericeus*)
- Brochet (*Esox lusius*)
- Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement listées dans le dossier de demande de dérogation et notamment les mesures suivantes :

1. Pour les poissons

Un dispositif anti-pollution sera mis en place pendant la période des travaux.

L'ouverture du bras aura lieu après la réalisation des travaux et sera progressive pour limiter les impacts brutaux sur les espèces.

Le débit transitant dans le bras à l'étiage sera limité pour permettre de maintenir au moins en partie le fonctionnement des grèves alluviales exondées en basses eaux.

2. Pour l'avifaune

Les engins de terrassement ne passeront pas sur les berges du bras afin d'éviter tout risque de destruction des habitats et de la ripisylve du site.

3. Pour les reptiles et les insectes

Les habitats des reptiles et insectes seront conservés autant que possible et recréés si nécessaire.

4. Pour les habitats

Une attention particulière sera portée aux espèces floristiques protégées.

5. Mesures de suivi

Un suivi scientifique pendant la phase travaux et sur cinq ans après la phase travaux sera mis en place.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

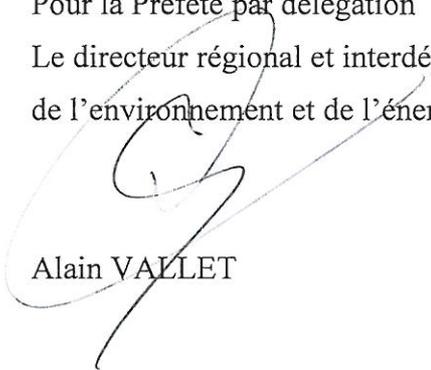
Fait à Paris Le **6 MARS 2014**

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation

Le directeur régional et interdépartemental

de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France


Alain VALLET

ANNEXES

- Pages 29 à 31 pour les poissons,
- Page 49 pour l'avifaune,
- Page 55 pour l'herpétofaune,
- Pages 61 et 62 pour les insectes,
- Page 106 pour les habitats.